



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral définissant les mesures de surveillance de la flavescence dorée
hors zone délimitée du vignoble champenois**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, notamment l'article 22 et l'annexe II ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.251-10, L.250-20 et D.251-2-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

Considérant l'expansion exponentielle de la flavescence dorée depuis 2021, et notamment d'un variant fortement épidémique, y compris en dehors des zones délimitées définies par arrêtés préfectoraux ;

Considérant l'importance du risque d'essaimage au sein du vignoble champenois et sur de longues distances de vecteurs contaminés par la flavescence dorée, soit par le matériel d'exploitation, soit par le matériel des entreprises de services agricoles ;

Considérant la découverte en 2024, et en dehors des zones délimitées, de foyers anciens (compte tenu du nombre de ceps contaminés) et non identifiés auparavant par les professionnels ;

Considérant la dynamique de contamination par la flavescence dorée qui entraîne la constatation des premiers symptômes en année N+1 suivant l'année N de contamination, et une augmentation des ceps exprimant les symptômes en année N+2 ;

Considérant qu'il convient dans ce contexte d'organiser en dehors des zones délimitées les prospections obligatoires à la charge des propriétaires ou détenteurs de vignes, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé ;

Considérant les échanges intervenus entre les services régionaux de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL) des Hauts-de-France et Grand Est et le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (Comité Champagne) au sujet des modalités d'organisation de la prospection obligatoire en dehors des zones délimitées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout exploitant d'une parcelle de vigne champenoise, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, et située en dehors des zones délimitées de flavescence dorée, est tenu de participer personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées par le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (Comité Champagne) et le Syndicat Général des Vignerons (SGV) dans la commune où il exploite ces vignes. Les communes en appellation Champagne concernées par le présent arrêté sont listées en annexe 1.

Le Comité Champagne et le SGV mobilisent les exploitants viticoles pour assurer une prospection exhaustive des vignes de chaque commune en un maximum de trois ans. Le choix des zones est réalisé par le Comité Champagne et le SGV, et seront communiquées sur l'extranet du Comité Champagne au plus tard fin juillet. Le Comité Champagne et le SGV gèrent le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Ils mettent en place un dispositif de suivi de la participation des exploitants à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des exploitants à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. La liste des absents est transmise à la DRAAF-SRAL.

Article 2

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 1^{er} ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site extranet du Comité Champagne.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 1^{er} n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 15 octobre de l'année en cours.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse officielle positif) fait l'objet d'une notification par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL. La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivante.

Article 3

Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà

installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en AOC Champagne, avoir été traitées à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges de l'AOC Champagne en vigueur.

Article 4

Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés à la sortie de chacune des parcelles, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel susnommé.

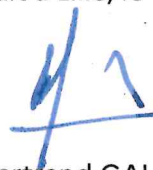
Article 5

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Lille, le 24 MAI 2025



Bertrand GAUME